



Luxembourg, le 14 AVR. 2025

**Fédération Luxembourgeoise
du Stock-Car**
Monsieur Joseph Mockel
64, rue de Mamer
L-8081 Bertrange

N/Réf. : 2025-000695

V/Réf. : 79827 CD/moj

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 février 2025 versées par l'association Fédération Luxembourgeoise du Stock-Car aux fins d'obtenir l'autorisation pour une course de Stock-Car le 9 juin 2025 ou, en cas d'intempéries, le 15 juin 2025 sur le territoire de la commune de Hesperange ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 au terme duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire de la commune de Hesperange, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation se déroule sur le site repris sur la carte topographique.
- Article 3.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le site en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 4.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

- Article 5.-** Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution du sol par des hydrocarbures ou toute autre substance susceptible de nuire à la flore ou à la faune.
- Article 6.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 7.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 8.-** Le présent accord na vaut que pour la manifestation du 9 juin 2025 ou, en cas d'intempéries, le 15 juin 2025 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.
- Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Hesperange, tél : 621 202 145) est averti avant la manifestation.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement